

DECISION DCC 20-623 DU 06 NOVEMBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 décembre 2019, enregistrée à son secrétariat le 30 décembre 2019 sous le numéro 2209/388/REC-19, par laquelle monsieur Kamaldine MOUTAÏROU, forme un recours en inconstitutionnalité de l'article 396 alinéa 3 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et pour violation de l'article 131 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que dans le cadre de la procédure judiciaire n° 2012-125/CA2 relative à l'affaire

“Maroufatou ADJIBI-Zoumarou contre ministère de la Santé” pendant devant la cour Suprême, il a, en sa qualité d’intervenant volontaire, reçu un avis d’audience pour le 26 avril 2019 aux fins de faire valoir sa cause ; qu’il ajoute qu’après cette audience, s’en sont suivies plusieurs autres jusqu’à celle du 09 août 2019 qui a consacré le délibéré de la Cour, où il lui a été rappelé qu’il n’ était pas partie au procès ; qu’il précise que vidant son délibéré, la Cour a accédé à la demande de la requérante violant de fait ses droits acquis ; qu’il fait observer, d’une part, l’inconstitutionnalité de l’article 396 alinéa 3 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes au motif que cette disposition ne lui permet pas de défendre ses droits, et d’autre part, la violation de l’article 131 de la Constitution par la Cour suprême, qui a procédé à la révision de ses arrêts ;

Considérant qu’en réplique, le président de la chambre administrative de la Cour suprême rappelant les faits, indique que le requérant a bénéficié d’une procédure régulière avec la garantie de tous ses droits ; que relativement à l’argument tiré de la violation de l’article 131 de la Constitution, il relève que c’est une méconnaissance de la part du requérant des règles de procédure, car les arrêts antérieurement rendus par la Cour suprême et l’arrêt querellé, ne portent pas sur le même objet ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant demande à la Cour, de déclarer contraire à la Constitution, l’article 396 alinéa 3 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes d’une part, et de constater la violation de l’article 131 de la Constitution par la chambre administrative de la cour Suprême d’autre part ;

Sur la violation de l'article 396 alinéa 3 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution, les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours ; qu'elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles ; que dans sa décision DCC 11-011 du 25 février 2011, la haute Juridiction a déclaré la loi n°2008-07 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes , conforme à la Constitution ; que la présente requête tend à soumettre à nouveau au contrôle de la Cour, une disposition de cette loi ; qu'il y a lieu pour la Cour, au regard de l'article 124 suscitée de la Constitution, de dire qu'il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, il échet de déclarer la présente demande irrecevable ;

Sur la violation de l'article 131 de la Constitution

Considérant qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution, la Cour ne saurait interférer, sauf en cas de violation de droits fondamentaux, dans un litige dont l'examen relève des tribunaux judiciaires ; qu'il en résulte que la demande du requérant ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la demande du requérant est irrecevable.

Article 2 : La Cour est incompétente pour connaître d'un litige qui relève des tribunaux judiciaires.

La présente décision sera notifiée à monsieur Kamaldine MOUTAÏROU, au président de la chambre administrative de la Cour suprême et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six novembre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-